

2.6 Ratification de l'émission antérieure de 89 125 actions entièrement libérées à Volkswagen Finance Luxembourg S.A.

Le 18 décembre 2025 (heure de l'Est), la Société a annoncé que son plus important investisseur stratégique, Volkswagen Finance Luxembourg S.A. (« **Volkswagen** »), avait accepté une offre, de la part de la Société, visant à souscrire 89 125 actions entièrement libérées de la Société à un prix d'émission de 4,03 \$ l'action, aux termes d'une convention relative aux droits des investisseurs entre la Société et Volkswagen (« **convention relative aux droits des investisseurs** ») pour un produit brut d'environ 359 000 \$ (les « **actions de souscription de VW** »). La Société prévoit utiliser ce produit pour les besoins généraux de l'entreprise.

La convention relative aux droits des investisseurs accorde à Volkswagen le droit de participer aux futures mobilisations de capitaux propres de la Société. La Société a également convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider Volkswagen à acquérir des actions ordinaires supplémentaires aux cours alors en vigueur en lien avec la dilution dans le cours normal des activités.

Les actions de souscription de VW ont été émises conformément à la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société en vertu de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX.

Les actionnaires sont invités à examiner et à adopter une résolution ordinaire (la « **résolution relative à la souscription de VW** ») afin de ratifier l'émission des actions de souscription de VW émises aux termes de la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société en vertu de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX (c.-à-d. « réinitialisant » effectivement la capacité d'émission de 15 % de la Société en vertu de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX) à Volkswagen.

Règles d'inscription 7.1 et 7.4 de l'ASX

La règle d'inscription 7.1 de l'ASX est expliquée à la rubrique 2.4 ci-dessus et la règle d'inscription 7.4 de l'ASX, à la rubrique 2.5 ci-dessus.

Une telle ratification permet que l'émission des actions de souscription de VW soit alors réputée avoir été faite avec l'approbation des actionnaires, et ne soit par conséquent pas prise en compte dans la limite de 15 %. Les titres approuvés sont également inclus dans le nombre de base utilisé pour calculer la limite de 15 % de la Société, ce qui augmente par le fait même le nombre de titres de capitaux propres que la Société peut émettre sans d'abord devoir obtenir l'approbation des actionnaires aux termes de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX.

L'émission des actions de souscription de VW ne violait pas la règle d'inscription 7.1 de l'ASX et n'exigeait pas l'approbation des actionnaires. La Société demande maintenant l'approbation des actionnaires pour ratifier l'émission des actions de souscription de VW aux termes de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX. Cela aura le même effet que si l'approbation des actionnaires avait été obtenue avant que la Société n'émette les actions de souscription de VW.

Si la résolution relative à la souscription de VW est adoptée, l'émission des actions de souscription de VW sera exclue du calcul de la limite de 15 % de la Société prévue à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX, augmentant effectivement le nombre de titres de capitaux propres qu'elle peut émettre sans l'approbation des actionnaires au cours de la période de 12 mois suivant la date de leur émission.

Cela offrira à la Société la capacité d'émettre davantage de titres dans l'avenir, p. ex. dans le cadre d'un placement auprès d'investisseurs dispensés des obligations d'information, sans demander l'approbation des actionnaires, si le conseil juge qu'il est dans l'intérêt de la Société d'agir ainsi.

Si la résolution relative à la souscription de VW n'est pas adoptée, les actions de souscription de VW seront incluses dans le calcul de la limite de 15 % de la Société prévue à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX, diminuant effectivement le nombre de titres de capitaux propres qu'elle peut émettre sans l'approbation des actionnaires au cours de la période de 12 mois suivant la date de leur émission.

Information précise exigée par la règle d'inscription 7.5 de l'ASX

La règle d'inscription 7.5 de l'ASX exige que l'information suivante soit fournie aux actionnaires aux fins de l'obtention de l'approbation des actionnaires aux termes de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX :

1. les actions de souscription de VW ont été émises à Volkswagen;
2. 89 125 actions de souscription de VW ont été émises;
3. les actions de souscription de VW ont été émises le 18 décembre 2025 (heure de l'Est) aux termes de la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société en vertu de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX;
4. les actions de souscription de VW émises étaient des actions entièrement libérées dans le capital de la Société émises selon les mêmes modalités et conditions que les actions existantes de la Société;
5. les actions de souscription de VW ont été émises à 4,03 \$ l'action, pour une contrepartie totale d'environ 359 000 \$;
6. les fonds réunis par l'émission des actions de souscription de VW ont été utilisés pour les besoins généraux de l'entreprise; et

7. les modalités importantes de la convention relative aux droits des investisseurs sont présentées ci-dessus.

Déclaration d'exclusion relative au vote

La Société ne tiendra pas compte des voix exprimées en faveur de la résolution relative à la souscription de VW par Volkswagen ou pour son compte, ou par une personne ayant un lien avec elle.

Toutefois, cela ne s'applique pas à une voix exprimée en faveur de la résolution relative à la souscription de VW par, selon le cas :

1. une personne agissant à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter à l'égard de la résolution, conformément aux instructions données au fondé de pouvoir quant au vote à l'égard de la résolution de cette manière;
2. le président de l'assemblée à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter à l'égard de la résolution, conformément à une instruction donnée au président de l'assemblée de voter à l'égard de la résolution selon son bon jugement;
3. un porteur agissant uniquement à titre de prête-nom, de fiduciaire, de gardien ou d'une autre qualité fiduciaire pour le compte d'un bénéficiaire, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) le bénéficiaire fournit une confirmation écrite au porteur que le bénéficiaire n'est pas exclu du vote, et n'est pas une personne ayant des liens avec une personne exclue du vote, à l'égard de la résolution;
 - b) le porteur vote à l'égard de la résolution conformément aux instructions données par le bénéficiaire au porteur de voter de cette manière.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution relative à la souscription de VW. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration, à moins d'indication contraire expresse dans ce formulaire de procuration, exerceront les droits de vote rattachés à ces procurations POUR la résolution relative à la souscription de VW afin d'approuver l'émission des actions de souscription de VW à Volkswagen.